

## LES ASTREINTES À OGF TEST À DURÉE DÉTERMINÉE DE 6 MOIS

En deux réunions de négociations sur les astreintes, la **cfdt** est satisfaite de la qualité des débats et des modifications apportées par l'entreprise et les partenaires sociaux suite à des revendications principalement apportées par la **cfdt**.

Les périodes d'astreintes dans l'entreprise sont définies ainsi:

- **Astreinte de nuit 15 €**: correspondant à la plage horaire couvrant la période de la fin de journée de l'activité à laquelle appartient le collaborateur jusqu'à la reprise de l'activité le lendemain matin (de 20 heures à 8 heures).
- **Astreinte de jour du dimanche et des jours fériés 35 €**, y compris la pause méridienne. 1er mai doublé **70 €**.
- **Astreinte du midi 3 €** (entre 12 heures et 14 heures) lorsque les sites sont fermés.
- **Astreinte de jour 15 €**: correspondant à toutes les journées de la semaine, du lundi au samedi en journée, y compris la pause méridienne.

Cet accord, en test du 1er mai au 31 octobre, permet enfin de respecter les conditions de travail réglementaire comme les 11 heures de repos journalier et les 35 heures de repos hebdomadaire.

Les astreintes s'organisent et sont arrêtées sur le plan local par le DSO après consultation des représentants de proximité. Le planning est établi et communiqué aux salariés au minimum 15 jours avant.

Un commercial est d'astreinte pour les nuits du lundi au jeudi (**15X4 = 60 €**) Un autre est d'astreinte les nuits du vendredi au dimanche (**15X3 = 45 €**) et un autre est d'astreinte le dimanche en journée (**35 €**).

La principale évolution est le paiement au forfait de la période d'astreinte ce qui signifie que le temps de travail ne vient plus en déduction.

Chaque mois, un document récapitulatif des forfaits d'astreintes accomplies (montants et heures) est remis à chaque collaborateur.

Le montant de l'astreinte est acquis une fois pour toutes.

Le commercial d'astreinte est contacté en deuxième rideau uniquement en cas de décès. Les appels de nuit vers les agences ne vont pas directement à l'astreinte. Plus d'appel inutile!

La **cfdt** est signataire de cet avenant, participe à la commission de suivi durant les 6 mois de test de ces nouvelles modalités.

Les salariés en astreinte de nuit sont en repos la journée.

Si vous voulez des explications ou vous constatez des situations non conformes à l'accord: **N'hésitez pas contactez la cfdt, Nous sommes là pour vous**

Se  
défendre  
[cfdt-services-funeraires.fr](http://cfdt-services-funeraires.fr)

S'informer  
[cfdt-services-funeraires.fr](http://cfdt-services-funeraires.fr)

Participer  
[cfdt-services-funeraires.fr](http://cfdt-services-funeraires.fr)

Adhérer  
[cfdt-services-funeraires.fr](http://cfdt-services-funeraires.fr)